

- RECOMMANDATION -
PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT THON ROUGE OUEST. ATL.

TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un programme de rétablissement pour le Thon rouge de l'Atlantique ouest*
(Entrée en vigueur: **21 juin 1999**)

RECONNAISSANT que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de la Commission a indiqué dans son évaluation du stock réalisée en 1998 que les stocks de thon rouge dans l'Atlantique Ouest sont surexploités ($B < B_{PME}$, $F < F_{PME}$, ce qui signifie que la biomasse actuelle est inférieure à la biomasse à la PME et que l'actuelle mortalité par pêche est supérieure à celle du niveau de PME);

NOTANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux permettant la production maximale équilibrée (généralement appelée PME) ;

RAPPELANT que la Commission a adopté en 1997 une résolution prévoyant le développement par le SCRS de scénarios complémentaires de rétablissement pour le thon rouge dans le but de donner à la Commission les informations nécessaires pour envisager, élaborer et affiner en 1998 des plans de rétablissement des stocks à long terme ;

CONSIDÉRANT les scénarios de rétablissement développés par le SCRS à partir de l'évaluation des stocks de 1998 ;

DÉSIRANT atteindre un niveau de stock compatible avec les objectifs de la Convention dans un délai de vingt ans ;

SACHANT que le SCRS a indiqué que la PME est dynamique et, par conséquent, qu'il existe des résultats constituant des alternatives en ce qui concerne l'objectif de rétablissement ;

SACHANT que le SCRS a donné deux modèles fondés, l'un sur le mode récent de recrutement et l'autre sur le recrutement enregistré pendant les années 1970, et reconnaissant que le SCRS a également indiqué qu'il n'y avait pas de raison d'accorder la préférence à l'un ou à l'autre de ces modèles, il est nécessaire de mettre en pratique un programme de suivi qui garantisse que le stock atteindra l'objectif de rétablissement dans les années à venir ; et

RAPPELANT qu'en 1996, la recommandation de la Commission sur un quota de suivi scientifique pour 1997 et 1998 se fondait sur l'avis du SCRS concernant une capture annuelle totale de 2.500 t dont était déduit un contingent de 146 t à titre d'estimation des rejets de poissons morts ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

- 1 Les Parties contractantes dont les bateaux ont pêché activement le thon rouge dans l'Atlantique Ouest mettront en route un programme de rétablissement d'une durée de 20 ans, commençant en 1999 et expirant en 2018, avec un total de prises admissibles (TAC) de 2.500 t par an, y compris les rejets de poissons morts, jusqu'à ce que le TAC soit modifié sur avis du SCRS conformément aux paragraphes 2, 3 ou 5.
- 2 Le TAC annuel, l'objectif de production maximale équilibrée (PME) et la période de rétablissement de 20 ans peuvent être modifiés selon les avis du SCRS. Ceci dit, aucun ajustement du TAC annuel ou de la période de rétablissement de 20 ans ne sera réalisé à moins que: 1) les avis du SCRS n'indiquent qu'un TAC supérieur à 2.700 t permettra d'atteindre l'objectif de PME dans la période de rétablissement de 20 ans avec une probabilité minimale de 50 % ; ou 2) que les avis du SCRS n'indiquent qu'un TAC inférieur à 2.300 t est nécessaire pour atteindre l'objectif de PME dans la période de rétablissement de 20 ans avec une probabilité minimale de 50 %.
- 3 Au moment où le SCRS déterminera que la taille du stock aura atteint le niveau qui supportera la PME, on envisagera des niveaux de TAC allant jusqu'au niveau de la PME.
- 4 L'allocation du TAC annuel, rejets de poissons morts compris, est indiquée ci-dessous :

- a Un montant égal à 79 t ou à 2,82 % du TAC, en retenant le plus élevé des deux chiffres, sera déduit du TAC à titre de tolérance pour rejets de poissons morts. Le TAC, déduction faite de la tolérance pour rejets de poissons morts, est le montant de la capture qui peut être retenue ;
- b Le Royaume-Uni (au nom des Bermudes) et la France (au nom de Saint-Pierre-et-Miquelon) recevront chacun un quota (de capture pouvant être retenue) de 4 t ;
- c Si le reste du TAC annuel, après déduction de la tolérance pour rejets de poissons morts et des quotas destinés au Royaume-Uni (au nom des Bermudes) et à la France (au nom de Saint-Pierre-et-Miquelon), est inférieur à 2.413 t, ce reste sera alloué (comme capture pouvant être retenue) de la façon suivante :

Etats-Unis	57,48 %
Canada	23,75 %
Japon	18,77 %

- d Si le reste du TAC annuel, après déduction de la tolérance pour rejets de poissons morts et des quotas destinés au Royaume-Uni (au nom des Bermudes) et à la France (au nom de Saint-Pierre-et-Miquelon), est égal à 2.413 t, ce reste sera alloué (comme capture pouvant être retenue) de la façon suivante :

Etats-Unis	1.387 t
Canada	573 t
Japon	453 t

Il s'agit des quotas (de capture pouvant être retenue) correspondant à un TAC annuel de 2.500 t.

- e Si le reste du TAC annuel, après déduction de la tolérance pour rejets de poissons morts et des quotas destinés au Royaume-Uni (au nom des Bermudes) et à la France (au nom de Saint-Pierre-et-Miquelon), est compris entre 2.413 t et 2.660 t, la quantité dépassant 2.413 t sera allouée (comme capture pouvant être retenue) au Japon ;
- f Si le reste du TAC annuel, après déduction de la tolérance pour rejets de poissons morts et des quotas destinés au Royaume-Uni (au nom des Bermudes) et à la France (au nom de Saint-Pierre-et-Miquelon), dépasse 2.660 t, ce reste sera alloué (comme capture pouvant être retenue) de la façon suivante :

Etats-Unis	52,14 %
Canada	21,54 %
Japon	26,32 %

- g La répartition de la tolérance pour rejets de poissons morts sera de 85,72 % pour les Etats-Unis et de 7,14 % dans chaque cas pour le Canada et pour le Japon. Si l'activité de pêche d'une Partie contractante produit une quantité de rejets de poissons morts supérieure à la tolérance de cette Partie contractante, ladite Partie devra déduire l'excédent de la tolérance de son allocation de capture pouvant être retenue. Si l'activité de pêche d'une Partie contractante produit une quantité de rejets de poissons morts inférieure à sa tolérance, cette Partie pourra ajouter à son allocation de capture pouvant être retenue la moitié de la différence entre la quantité de rejets de poissons morts et la tolérance.
- 5 Si des conclusions scientifiques donnent lieu à une recommandation du SCRS visant à modifier la définition des unités de gestion ou à tenir compte de façon explicite de mélanges d'unités de gestion, le programme de rétablissement devra être réexaminé.
 - 6 A partir de 1999, les quotas inutilisés ou les excédents par rapport à l'année précédente devront être ajoutés ou déduits, selon le cas, aux prises pouvant être retenues pendant l'année en cours.
 - 7 En l'an 2000, et tous les deux ans par la suite, le SCRS procédera à une évaluation des stocks et émettra des avis au sujet des paragraphes 2, 3 et 5.
 - 8 Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
 - 9 Indépendamment de ces mesures, les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes pourront concéder des tolérances pour capturer du thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur fourche, à condition qu'elles prouvent qu'elles ont limité la capture de ces poissons de sorte que la moyenne des quotas de chaque période consécutive de quatre ans enregistrée ne soit pas supérieure à 8 % en poids du quota total de thon rouge sur une base nationale, et qu'elles ont adopté des mesures pour refuser tout gain économique aux pêcheurs ayant pris ce poisson.

- 10 L'adoption des mesures visées plus haut ne doit pas impliquer la modification de la Recommandation de l'ICCAT adoptée en 1974 concernant le poids minimum de 6,4 kg pour tout le thon rouge de l'Atlantique.
- 11 Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes encourageront leurs pêcheurs pratiquant la pêche commerciale et sportive à marquer et à relâcher tous les poissons pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur fourche.
- 12 Toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes assureront le suivi et déclareront toutes les causes de mortalité par pêche, y compris les rejets de poissons morts, et réduiront les rejets de poissons morts dans la mesure du possible.
- 13 Toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes fourniront les meilleures données disponibles pour l'évaluation du stock par le SCRS, y compris l'information sur les captures de la gamme la plus large possible de classes d'âge, en tenant compte des restrictions de taille minimum.
- 14 Les dispositions de la "*Recommandation sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord*", adoptée à la réunion de 1996 de la Commission, seront d'application.
- 15 Afin d'éviter l'augmentation de la mortalité par pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est ou Ouest, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes continueront de prendre des mesures pour interdire le transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique Ouest à l'Atlantique Est, et vice-versa.
- 16 Il n'y aura pas de pêche dirigée sur les stocks reproducteurs de thon rouge dans les zones de reproduction de l'Atlantique Ouest telles que le Golfe du Mexique.
- 17 Indépendamment des dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention, concernant les quotas annuels par pays établis plus haut, les Parties contractantes dont les bateaux ont pêché activement le thon rouge dans l'Atlantique Ouest appliqueront cette recommandation dès que le permettront les procédures réglementaires de chaque pays.